ARRÊT DE LA COUR
12 février 1987 *

Dans l'affaire 181/85,

République française, représentée par M. Gilbert Guillaume, en qualité d'agent, assisté de MM. Alain Sortais et Ronny Abraham, en qualité d'agents suppléants, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade de France, 9, boulevard Prince-Henri,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Jean-Claude Séché, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

soutenue par

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par M^me^ Susan J. Hay, en qualité d'agent, assistée de M. Derrick A. Wyatt, avocat au barreau d'Angleterre et du pays de Galles, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade du Royaume-Uni, 28, boulevard Royal,

partie intervenante,

ayant pour objet un recours en annulation du règlement n° 644/85 de la Commission, du 12 mars 1985 (JO L 73, p. 15), modifiant le règlement n° 2541/84 (JO L 238, p. 16), fondé sur l'article 46 du traité, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations dans les autres États membres d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France,

* Langue de procédure: le français.

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, Y. Galmot et C. Kakouris, présidents de chambre, G. Bosco, T. Koopmans, U. Everling, R. Joliet, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M^me D. Louterman, administrateur

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 6 novembre 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 16 décembre 1986,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 4 juin 1985, la République française a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 1, du traité CEE, un recours visant à obtenir l'annulation du règlement n° 644/85 de la Commission, du 12 mars 1985 (JO L 73, p. 15), modifiant le règlement n° 2541/84 de la Commission, du 4 septembre 1984, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations dans les autres États membres d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France (JO L 238, p. 16).

2 En ce qui concerne les dispositions de la législation communautaire en cause et les moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

3 Dans la présente affaire, il importe d'établir si la Commission a correctement appliqué l'article 46 du traité CEE, selon lequel une taxe compensatoire peut être

fixée par la Commission et appliquée par les États membres sur les importations d'un produit qui fait l'objet d'une organisation nationale de marché ou de toute réglementation interne d'effet équivalent affectant dans la concurrence une production similaire dans un autre État membre.

4 A cet égard, il y a lieu de préciser que par le règlement n° 2541/84, qui n'a pas été attaqué dans les délais par le gouvernement français, la Commission avait fixé, en application de l'article 46 du traité CEE, la taxe compensatoire sur les produits en question à 0,04 Écu par % volume et par hectolitre, alors que le règlement litigieux n° 644/85 a porté le montant de cette taxe à 0,075 Écu par % volume et par hectolitre.

5 Le premier moyen avancé par le gouvernement français est tiré de ce que la Commission aurait fondé sur une erreur matérielle sa décision de relever le taux initial de la taxe compensatoire, puisqu'elle a estimé que le taux fixé par le règlement n° 2541/84 n'avait pas eu d'effet sur les exportations françaises d'alcool éthylique non dénaturé d'origine agricole, alors que les statistiques montreraient une baisse considérable de ces exportations pour la période postérieure au mois de septembre 1984.

6 En ce qui concerne ce moyen, il convient de souligner, tout d'abord, que selon l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2541/84, qui n'a pas été modifié par le règlement n° 644/85, les États membres communiquent à la Commission, chaque mois, « pour le mois précédent, avec indication des quantités concernées, l'évolution:

a) des prix franco frontière constatés pour les alcools importés, ventilés selon:

— la catégorie d'alcool (de synthèse ou d'origine agricole, dans ce dernier cas subdivisé en alcools non dénaturés et alcools dénaturés)

et

— le pays d'exportation;

b) des prix pratiqués sur leur marché respectif pour l'alcool indigène — rendu utilisateur —, ventilés selon les différents usages ».

7 C'est, notamment, au vu de ces informations, fournies au titre du paragraphe 1, que la Commission, conformément au paragraphe 2 de l'article 5, précité, suit en permanence l'évolution des échanges des produits soumis au règlement et que, en cas de modification sensible des éléments retenus pour la fixation de la taxe compensatoire, elle ajuste celle-ci en conséquence.

8 A la lumière de ce système de renseignements, dont la légalité n'est pas contestée par le gouvernement français, la Commission était donc tenue d'apprécier l'évolution des échanges d'alcool éthylique d'origine française à partir des statistiques d'importation fournies par les autres États membres, et non pas des statistiques d'exportation que la République française n'était pas tenue de fournir et qu'elle n'a d'ailleurs pas fournies avant l'adoption du règlement n° 644/85.

9 Compte tenu des caractéristiques de ce système, il importe de vérifier si la Commission a correctement apprécié les statistiques qui lui ont été soumises, en application de l'article 5 du règlement n° 2541/84, par les États membres importateurs d'alcool éthylique non dénaturé d'origine agricole provenant de la France.

10 A cet égard, il y a lieu d'observer que les statistiques fournies par les États membres d'importation, desquelles il ressort qu'au cours de l'application du règlement n° 2541/84 le volume des importations dans ces États ne faisait pas « apparaître une tendance à la baisse », montrent que la Commission a pu valablement estimer que le taux initial de la taxe compensatoire n'avait pas suffi pour endiguer la hausse des exportations d'alcool éthylique non dénaturé d'origine agricole de la France vers les autres États membres.

11 Le premier moyen avancé par le gouvernement de la République française doit dès lors être rejeté.

12 Par son deuxième moyen, le gouvernement de la République française soutient que, dans le cadre du calcul de la taxe, la fixation du prix d'exportation français, par la méthode de la référence au « plus bas des prix franco frontière auxquels des quantités représentatives d'alcools non dénaturés français sont offertes sur le marché des autres États membres », comme prévue au quatrième considérant du règlement n° 2541/84, est arbitraire en ce que plusieurs catégories d'alcools ayant des caractéristiques différentes et des prix différents sont en réalité vendues sur le marché des alcools.

13 La Commission a opposé à ce moyen qu'il aurait été impossible de comparer les prix français à ceux pratiqués dans les États membres importateurs en distinguant entre les diverses catégories d'alcools, ou entre leurs utilisations finales, étant donné que les États membres ne seraient pas en mesure de produire des chiffres permettant d'effectuer une telle comparaison. Elle estime, d'ailleurs, que, même s'il y avait dans les États membres différents marchés selon les différentes catégories d'alcools, ils ne seraient pas directement comparables en raison du fait que, dans certains États membres, les prix sont fonction des utilisations et, dans d'autres, des qualités intrinsèques du produit.

14 Afin de se prononcer sur le bien-fondé de ce moyen, il convient d'établir si la Commission, en fixant une méthode de calcul de la taxe fondée sur un seul prix à l'exportation, alors qu'il existe des prix différents selon les différentes catégories d'alcools, a dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation ou commis une erreur de droit.

15 A cet égard, il faut donc examiner si la méthode choisie par la Commission permet d'atteindre les objectifs poursuivis par l'article 46 du traité. Au vu des considérations développées par les parties, il y a lieu de considérer que la méthode consistant à se référer au plus bas des prix franco frontière, qui évite de mettre en œuvre un système extrêmement compliqué de collecte des renseignements et de calcul qui retarderait l'adoption des mesures prévues à l'article précité, est apte à atteindre ces objectifs.

16 Le gouvernement français reproche, en outre, à la Commission de ne pas avoir tenu compte des exportations présentant un caractère exceptionnel en raison soit d'un prix particulièrement élevé, soit d'une qualité particulièrement haute se reflétant sur le niveau du prix.

17 A cet égard, il suffit d'observer que le prix franco frontière le plus bas pris en considération par la Commission se réfère à des quantités représentatives d'alcools éthyliques non dénaturés d'origine agricole et que le gouvernement français n'a pas démontré qu'il n'en n'était pas ainsi. Le deuxième moyen doit, dès lors, être également rejeté.

18 Par son troisième moyen, le gouvernement de la République française fait valoir que le quatrième considérant du règlement n° 2541/84 se fonde sur des prémisses erronées lorsqu'il prévoit une comparaison entre, d'une part, le prix à l'exportation et, d'autre part, « un prix d'équilibre ... qui, sans falsification des conditions de concurrence, serait le prix normal sur les marchés de la Communauté pour les alcools non dénaturés », alors que le prix de marché des alcools varie selon les États membres.

19 La Commission observe, à juste titre, que la méthode qu'elle a choisie, à savoir la fixation d'un seul prix d'équilibre, tout en permettant d'éviter la fixation d'un prix d'équilibre pour chaque État membre, ce qui exigerait, en outre, le recours à des ajustements (complément ou restitution du trop-perçu) pour les échanges d'alcool français entre deux États membres autres que la France, est apte à réaliser les objectifs poursuivis par l'article 46 et est proportionnée à ces objectifs, le prix d'équilibre théorique ayant été fixé par prudence à un niveau bas par rapport à la gamme de possibilités.

20 Il ressort de ce qui précède que le troisième moyen doit être également rejeté.

21 Par son quatrième moyen, le gouvernement de la République française fait valoir que la référence à l'évolution du prix de la mélasse de canne pour calculer le prix d'équilibre, mentionné au quatrième considérant du règlement n° 2541/84, n'est

pas correcte en ce que le prix de la mélasse de canne n'influencerait pas les prix de production des alcools communautaires qui seraient fabriqués, pour l'essentiel, à partir de mélasse de betterave.

22 A cet égard, il y a lieu de constater que, comme la Commission l'a observé à juste titre, le prix de la mélasse de betterave et le prix de la mélasse de canne à sucre tendent à évoluer dans le même sens, ainsi qu'il ressort des statistiques relatives à une période allant de décembre 1984 à mai 1986, qui ont été produites au cours de la procédure et que le gouvernement français n'a pas été en mesure de contester utilement lors des débats devant la Cour. La prise en considération du prix de la mélasse de canne importée pour le calcul du prix d'équilibre des alcools doit donc être considérée comme admissible, même si la mélasse de canne est utilisée dans une mesure limitée pour la fabrication des alcools.

23 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la Commission était en droit d'utiliser le prix de la mélasse de canne aux fins du calcul du prix d'équilibre et que le moyen soulevé à cet égard doit donc être rejeté.

24 Par son cinquième moyen, le gouvernement de la République française fait valoir que la disposition de l'article 1er, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2541/84, dans la version introduite par le règlement n° 644/85, selon laquelle la taxe est appliquée à moins que l'alcool n'ait été dénaturé « conformément aux dispositions applicables en France en la matière », n'est pas conforme à l'article 46 du traité, du fait que la taxe frapperait ainsi les alcools même s'ils sont destinés à la dénaturation dans un autre État membre ou s'ils ont été dénaturés en France conformément aux dispositions applicables dans un autre État membre.

25 A cet égard, il convient de constater qu'une exemption de la taxe, accordée aux alcools agricoles dénaturés dans un autre État membre après y avoir été importés de France, aurait pu favoriser des détournements de trafic dans le domaine des alcools destinés à être utilisés après dénaturation et aurait réduit, dans ce domaine, les effets de la taxe compensatoire.

26 En ce qui concerne les alcools français qui seraient dénaturés en France conformément aux dispositions applicables dans les autres États membres, il convient de constater qu'il n'était pas possible de prévoir une exemption pour ces produits, étant donné que la législation à prendre en considération pour établir si un alcool a été dénaturé ou non ne peut être que celle du pays d'exportation, et que la législation française, applicable en l'espèce, ne reconnaît d'autres méthodes de dénaturation que celles prévues par elle-même.

27 Dès lors, le cinquième moyen doit être également rejeté.

28 Par son sixième moyen, le gouvernement de la République française invoque l'illégalité de la disposition selon laquelle la taxe est appliquée uniformément à toutes les exportations françaises d'alcools éthyliques non dénaturés d'origine agricole, y compris à celles qui se font à un prix supérieur au prix d'équilibre et qui ne perturbent donc pas les marchés des États membres importateurs.

29 Il est constant que la production nationale des alcools est affectée, dans les États membres importateurs, par les exportations françaises, même en ce qui concerne les alcools de qualité et de prix supérieurs, qui sont favorisées par l'organisation nationale du marché en France. En effet, comme la Commission l'a remarqué à juste titre, le régime français des alcools incite à l'exportation des alcools dits « libérés », vendus directement par les entreprises privées, étant donné qu'ils sont frappés d'une soulte dans le cas de commercialisation en France.

30 Le sixième moyen avancé par le gouvernement de la République française doit dès lors être rejeté.

31 A la lumière de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par la Commission, il y a lieu de rejeter le recours dans son ensemble.

Sur les dépens

32 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La République française ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens, y compris ceux exposés par le Royaume-Uni, partie intervenante, qui a conclu en ce sens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté.**

2) **La requérante est condamnée aux dépens, y compris ceux de la partie intervenante.**

Mackenzie Stuart Galmot Kakouris Bosco

Koopmans Everling Joliet Moitinho de Almeida Rodríguez Iglesias

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 12 février 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart